RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 16 mars 2009

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° E 257 (Ancienne Ecole de Chimie) et de la parcelle n° 736, fe 36, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu la proposition des services de l'Office du patrimoine et des sites (OPS) d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° E 257 (Ancienne Ecole de Chimie), situé sur la parcelle n° 736, feuille 36, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais;

vu la décision d'ouvrir une procédure à cet effet, du 10 novembre 2006;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu la consultation de l'Office des bâtiments (OBA), en sa qualité d'organe chargé de la gestion du patrimoine privé de l'Etat, propriétaire dudit bâtiment;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 10 janvier 2007, favorable à la mesure de protection envisagée et à son extension à la parcelle n° 736 susvisée;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 6 février 2008, également favorable à cette mesure de protection;

considérant que cet édifice remarquable, construit en 1878-1979 par les architectes Henri Bourrit et Jacques Simmler dans un style néo-Renaissance, contribue à la définition urbaine du quartier de Plainpalais et témoigne de l'effort genevois de la seconde moitié du XIXème siècle visant à offrir à ses hautes écoles des équipements de qualité;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et de sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° E 257 (Ancienne Ecole de Chimie) et la parcelle n° 736, feuille 36, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier : 36
Parcelle n° : 736
Echelle 1 : 500
Commune : **Genève-Plainpalais**

N

Date: 31.01.2006 No: 291 Emoluments: 60.- Reproduction réservée

500300 500350

dp7249 Cours Jean-CANAL

4290 L248

4301

Rue De-CANDOLLE dp7250

4302 2342 4303 L261 L262 4304

JAQUES-DALCROZE dp7251

Boulevard Emile-

4291 L249 L250

4292

(L404)

4294

dp7252

L251 L253 4293

L345

116950

Boulevard des Philosophes

◎6

dp7253

Boulevard des Philosophes

dp3639

E252 734 735 E254

Rue de l'École-de-Chimie

dp3542

E257 119

736

216

E259

dp3541

Rue du Petit-Salève

dp3543 E232 727 E231 E237 729 2140 730 (E1289) E1288 3351 731

E258

dp3540 214

Boulevard de la Tour

dp3552 742 E288

2861 E1227

Rue LOMBARD

dp3550

E330 750 752 E333 751 E332 753 754 755 E344 756

dp3544 725 E220 118

Rue MICHELI-DU-CREST

Bd. du Pont-d'Arve

dp3545

116900 116850 116800